



Ville et CCAS



Ville et CCAS



CONVENTION CONSTITUTIVE DE  
GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ  
D'ACQUISITION ET MAINTENANCE  
DE MATÉRIELS ET LOGICIELS  
SYSTÈME, RÉSEAU ET  
BUREAUTIQUE

Janvier 2021

**ENTRE :** La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des finances et des moyens des services, Monsieur LEOUTRE, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° 020-21 du Bureau du 11 février 2021,

**ET :** La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

**ET :** Le CCAS de Chambéry, représenté par ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le .....,

**ET :** La Ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

**ET :** Le CCAS de La Motte-Servolex, représenté par ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le .....,

**ET :** La Ville de La Ravoire, représentée par son maire, Alexandre GENNARO, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

**ET :** Le CCAS de La Ravoire, représenté par..... dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le .....,

**ET :** Le Syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par son président, ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le .....,

#### ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la Ville de La Ravoire, le CCAS de La Ravoire et le syndicat mixte Savoie Déchets souhaitent se regrouper pour la fourniture et la maintenance de solutions logicielles et matérielles dédiées au fonctionnement du système d'information, en vue d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public ayant pour objet l'acquisition d'équipements, de logiciels et d'outils dédiés au système, aux services réseaux et à leur sécurité, mais également pour l'acquisition de maintenance et de support pour ces produits.

Ce marché sera passé par voie d'appel d'offre ouvert. Son lancement est prévu en février 2021.

## **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par :

- Grand Chambéry,
- la Ville de Chambéry,
- le CCAS de Chambéry,
- la Ville de la Motte-Servolex,
- le CCAS de La Motte-Servolex,
- la Ville de La Ravoire,
- le CCAS de La Ravoire
- le Syndicat mixte Savoie Déchets

dénommés « membres » du groupement de commandes.

## **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le marché cité en objet. L'exécution de ce marché est assurée par la direction des systèmes d'information mutualisée.

## **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES**

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

### **Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins**

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

### **Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

### **Article 5.3 : prise en charge des frais**

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que les frais relatifs à l'exécution des prestations et des livrables sont pris en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs part, les charges financières estimatives sont inscrites aux budgets principaux de chacune des collectivités membres pendant la durée de validité de cette convention.

### **Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;

- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement pourront être associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

#### **Article 5.5 : transmission des pièces**

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

#### **Article 5.6 : avenants**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte de l'autre membre signataire dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

#### **Article 5.7 : Exécution des marchés**

Le coordonnateur pilote l'exécution des marchés sous l'angle du respect des montants maximum de ceux-ci.

Pour ce faire, il attribuera pour le marché une enveloppe maximum à chaque membre, sur la durée du marché concerné.

Chacun des membres doit veiller à ce que le total des engagements n'excède pas le montant de l'enveloppe allouée.

Si les besoins s'avèrent supérieurs, il devra en aviser le coordonnateur.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon les critères ci-dessous :

- Pour opérations mutualisées : La clef de répartition qui a été actée initialement et actualisée annuellement par le Comité de Pilotage du projet
- Pour les opérations propres à un membre : 100%

Les sommes seront directement facturées aux membres du groupement par le(s) titulaire(s).

### **ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **Article 6.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

#### **Article 6.2 : engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- à faciliter l'exécution de la mission du prestataire et de la DSI au sein de son entité
- à respecter l'enveloppe qui lui est allouée ;
- informer le coordonnateur d'éventuels dépassements prévisibles de l'enveloppe si les besoins s'avèrent supérieurs au montant de celle-ci
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Dans les cas où l'attribution des marchés incombera à la commission d'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Au moins un représentant de chaque membre du groupement autre que le coordonnateur sera invité à participer à la commission d'appel d'offres.

## **ARTICLE 8 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 7 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

|                                                                                             | Signatures |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Pour Grand Chambéry<br>Le Vice-Président délégué<br><br>Fait à Chambéry, le .....           |            |
| Pour la Ville de Chambéry<br>Le Maire<br><br>Fait à Chambéry, le .....                      |            |
| Pour le CCAS de Chambéry<br>.....<br>Fait à Chambéry, le .....                              |            |
| Pour la Ville de La Motte-Servolex<br>Le Maire<br><br>Fait à La Motte-Servolex, le .....    |            |
| Pour la CCAS de La Motte-Servolex<br>Le Président<br><br>Fait à La Motte-Servolex, le ..... |            |
| Pour la Ville de La Ravoire<br>Le Maire<br><br>Fait à La Ravoire, le .....                  |            |
| Pour le CCAS de La Ravoire<br><br>Fait à La Ravoire, le .....                               |            |
| Pour Savoie Déchets,<br>Le Président<br><br>Fait à Chambéry, le .....                       |            |